



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Q U I ordonne qu'à commencer du premier Mars prochain,
les Pieces de Vingt sols seront réduites à Dix-huit sols,
& les Pices de Dix sols à Neuf sols.*

Du 7. Février 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrest de son Conseil du vingt-huit du mois de Janvier dernier, qui ordonne une Diminution sur toutes les Especes d'Or & d'Argent, à l'exception des Pieces de Vingt sols & de Dix sols, Sa Majesté a jugé qu'il convenoit au bien du

Commerce, d'ordonner une Diminution sur lesdites Pièces de Vingt sols & de Dix sols: A quoy voulant pourvoir. Oüy le Rapport du S^r. Law Conseiller du Roy en tous les Conseils, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, les Pièces de Vingt sols, même celles de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Décembre dernier, seront & demeureront réduites à Dix-huit sols; & les Pièces de Dix sols à Neuf sols, sur lequel pied seulement elles auront cours tant à Paris, que dans toute l'étendue de son Royaume. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours de Monnoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septième jour de Février mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes, aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra: SALUT, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat

§

Nous y estant, pour les causes y contenuës : Et que Nous voulons être lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraire. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le septième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt : Et de nôtre Regne le cinquième. Signé LOUIS. & plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le DUC D'ORLEANS Regent present. Signé, P H E L Y P E A U X.

Registrées en la Cour des Monnoyes ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRE,

Pour le Roy. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quai de Gèvres, du costé du Pont au Change, au Paradis.